



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2014217-0007 -  
portant mise à jour des installations classées,  
fixant le montant des garanties financières et la surveillance des eaux souterraines  
de la fonderie de Rabion à Angoulême de la société MOTEURS LEROY-SOMER**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la directive Européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20/04/1998 prescrivant à la société MOTEURS LEROY SOMER la réalisation d'une étude de sols sur le site de son établissement d'ANGOULEME (fonderie de Rabion) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2000 autorisant la société des MOTEURS LEROY SOMER à exploiter sur la zone industrielle de Rabion à ANGOULEME un établissement spécialisé dans la fabrication de moteurs électriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13/01/2006 fixant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté du 4 janvier 2000 à la société LEROY SOMER pour la réalisation des travaux de dépollution du site implanté Z.I. Rabion à Angoulême ;
- Vu le récépissé de déclaration du 02/01/2012 délivré à la fonderie de la société MOTEURS LEROY SOMER en ZI de Rabion à Angoulême ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 septembre 2013 proposant la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes à l'activité du site ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 mai 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 05 novembre 2013 proposant la surveillance des eaux souterraines accompagné du Mémoire 11 EIM 12035 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2014 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 3 juillet 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observations du demandeur dans le délai de quinze jours sur ce projet d'arrêté transmis par lettre du 18 juillet 2014 ;

Considérant la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique 3240 : Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j
- BREF : Forges et fonderies (code BREF : SF).

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Forges et Fonderies ne sont pas publiées au journal officiel de l'Union Européenne à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2551 et 2940 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la dépollution des eaux souterraines peut être arrêtée au vu des conclusions de l'analyse des risques résiduels datée du 20/09/12 référencé 11ERE 12 030A :

- faible épaisseur résiduelle de la lentille et donc faible volume de produit encore présent sur la nappe,
- pas de solution technique simple permettant de récupérer la pollution résiduelle,
- pas de migration de la lentille (confinement naturel),
- pas d'altération notable de la qualité des eaux en aval de la lentille,
- pas d'impact hors site ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Moteurs LEROY SOMER dont le siège social est situé à Boulevard Marcellin Leroy à ANGOULÊME (16 015) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa fonderie sur le territoire de la commune d'Angoulême, ZI de Rabion.

## ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 04/01/2000	Art. 1	Supprimé et remplacé par l'article 2.1
	Art. 5.3	Supprimé et remplacé par l'article 4.2.1
	Art.12.3	Supprimé et remplacé par l'article 4.2.2

## ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Capacité	Classement
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j	70 t/j	A
2551-1	Fonderie de métaux et alliages ferreux (Fabrication de produits moulés) La capacité de production étant supérieure à 10 t/j		
2940-1	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	5 000 litres	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	1 600 kW	A

	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.		
1420-2	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	2,8 tonnes	A
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	6 tonnes	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	726 kg	D
1432-2-A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	49,6 m <sup>3</sup>	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	500 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	430 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,95 MW	DC
2921	Installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2 290 kW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 737 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	25 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3240 et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF Forges et Fonderie (code BREF : SF).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## CHAPITRE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 191 601 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,30 correspondant au dernier indice publié au mois de mai 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	3 tonnes
Déchets dangereux	10 tonnes

### ARTICLE 3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

### ARTICLE 3.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### ARTICLE 3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### **ARTICLE 3.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **ARTICLE 3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

### **ARTICLE 3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 3.10. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## CHAPITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4.1. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants, dont la localisation est détaillée en annexe :

- Pz4 (amont site)
- Pz17 (aval proche de la lentille)
- Pz5 (aval éloigné de la lentille, près de la limite aval de site)
- PP3 (bordure aval de la lentille)
- PP2 (bordure aval de la lentille)
- Pz21 (aval proche de la lentille)

Les paramètres à surveiller et leur fréquence d'analyse sont indiqués dans le tableau suivant :

Piézomètres	Paramètres	Fréquence
Pz4, Pz17, Pz5 et PP3	- HCT, BTEX et COHV - Conductivité, pH et température - Niveau piézométrique - Présence/absence et épaisseurs de LNAPL (lentille d'hydrocarbures en phase libre)	Semestrielle
PP2 et Pz21	Présence/absence et épaisseurs de LNAPL Niveau piézométrique	Semestrielle

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur et par un organisme agréé.

En cas d'observation de migration de la lentille, il pourra être envisagé de réinstaller des pompes dans les ouvrages PP2 et PP3 afin de rabattre le LNAPL. A cet effet, le réseau de canalisations enterrées qui relie PP2 et PP3 vers la cours de maintenance doit être maintenu en bon état.

Dans de telles circonstances, le mode de traitement des eaux ferait l'objet d'une concertation avec les autorités compétentes avant tout pompage.

### ARTICLE 4.2. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 4.2.1. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Les Eaux Claires
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet INTERNE	N° 6
Nature des effluents	Eaux de pompage Bâtiment M16
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Les Eaux Claires
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 4
Nature des effluents	Purge des TAR, eaux vannes
Exutoire du rejet	réseau d'eaux usées
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Charente via la Station d'épuration de Fléac
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

#### **Article 4.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et fréquences d'analyse ci-dessous définies.

- Référence du rejet : N ° 5

Paramètre	Concentration (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	100 mg/l	Annuelle
DCO	300 mg/l	Annuelle
HCT	10 mg/l	Annuelle

- Référence du rejet : N ° 6

Paramètre	Concentration (mg/l)	Fréquence d'analyse
HCT	10 mg/l	Annuelle

## **CHAPITRE 5 - CONTRÔLE DE L'AIR AMBIANT**

Une analyse de l'air ambiant au droit de la ligne M16 (lieu d'utilisation de l'agent de démoulage) et de la maintenance est réalisée annuellement, dans des conditions permettant de mesurer uniquement l'impact de la pollution des eaux souterraines sur l'air ambiant.

Les valeurs mesurées en Benzène et en Naphtalène sont comparées aux Valeurs Toxicologiques de Référence.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Si toutefois, des non conformités étaient soulevées, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION**

### **ARTICLE 6.1. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 6.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une période identique sur le site internet ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MOTEURS LEROY SOMER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MOTEURS LEROY SOMER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 6.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de La Charente, le Maire d'Angoulême, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires de la Charente et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société MOTEURS LEROY SOMER.

A Angoulême, le 5 - AOUT 2014  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI

# ANNEXE : Localisation des piézomètres

